

ARRETE N° 788 / 2025

Demande déposée le 22/05/2023

N° PC 013 087 23L0014

Par :	Madame MERCANTON Christel
Demeurant à :	6, CHEMIN JACQUELINE DE ROMILLY 13790 ROUSSET
Pour :	CREATION D'UNE EXTENSION DE 20 M² COTE OUEST ET UNE PISCINE 4M*8M COTE SUD
Sur un terrain sis à	6, CHEMIN JACQUELINE DE ROMILLY 13790 ROUSSET AD 0330

**Surface de
plancher CREEE : 20 m²**

**Surface de Piscine
CREEE : 32 m²**

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 15/07/2025, demandant l'annulation du de permis de construire PC 013 087 23L0014 accordé par arrêté 580 / 2023 en date du 22/06/2023,

VU la visite de récolement en date du 21/07/2025 et attendu qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

ARTICLE 1 :Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 :La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,

Le 23 JUL. 2025

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).